



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant autorisation d'effectuer des battues administratives suite à des dégâts de sangliers sur la commune de LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.427-1, L.427-6, L.427-9, R.427-1 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant désignation des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux animaux du groupe 3 classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du Morbihan ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 02 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
**Vu** la demande du 06 mai 2024 de Monsieur VAN'T KLOOSTER, exploitant agricole représentant le GAEC VAN'T KLOOSTER, par laquelle il sollicite l'intervention d'un lieutenant de louveterie afin de réguler des populations de sangliers qui provoquent de nombreux dégâts sur ces parcelles ;  
**Vu** les constatations terrains du lieutenant de louveterie ;  
**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

**Considérant** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;  
**Considérant** que là où des problèmes de sécurité routière se posent, des problèmes de nuisances aux biens des personnes sont observés, des dégâts notamment aux cultures se révèlent excessifs ou pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, des battues administratives doivent être prescrites afin de contenir la faune sauvage non protégée dans des limites compatibles tant avec sa propre sauvegarde qu'avec les exigences de la production agricole et forestière, ainsi que des biens des personnes ;  
**Considérant** que les sites du conservatoire du littoral sur la commune interdit tout acte de chasse ;  
**Considérant** la proximité des habitations ;  
**Considérant** que l'activité cynégétique locale n'est pas en mesure de régler la situation ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Dispositions générales**

**Monsieur Christian BENOIT**, lieutenant de louveterie de la 10<sup>e</sup> circonscription, est autorisé à organiser et effectuer **des battues administratives** par les modes et moyens qu'il juge nécessaires, sur la commune de **LOCMIQUELIC**, ainsi que ses communes limitrophes afin de limiter les dégâts aux parcelles agricoles et aux biens des personnes liés à la présence d'une forte population de sangliers sur la commune.

## **Article 2 – Modalités d’accompagnement**

Lors des battues, **Monsieur Christian BENOIT**, sera accompagné au maximum de **40 porteurs de fusil** qu’il aura choisis sous la condition expresse que chacun d’eux soit muni d’un permis de chasser, dûment validé.

En cas de nécessité d’intervention sur les sites du conservatoire du littoral du marais de Sterville, marais de Sterbouest et bois du Lotour, seuls les chiens et les meneurs de chiens seront autorisés à décantonner les sangliers sur ces sites, aucun tireur n’y sera posté. Les tireurs seront placés en périphéries des sites pour prélever les sangliers.

## **Article 3 – Modalités de communication**

La date, l’heure et le lieu de rendez-vous des battues seront communiqués, si possible, au moins 24 heures à l’avance au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef de la brigade de gendarmerie la plus proche et au maire de la commune, au chef du service départemental de l’office français de la biodiversité.

## **Article 4 – Soutiens**

S’il l’estime nécessaire, **Monsieur Christian BENOIT**, pourra faire appel à d’autres lieutenants de louveterie du département.

## **Article 5 – Gyrophares**

**Monsieur Christian BENOIT**, ainsi que les autres lieutenants de louveteries sont autorisés, lors du déroulement de la battue administrative, à utiliser, des gyrophares placés sur leurs véhicules.

## **Article 6 – Compte-rendu**

Après tenue de la battue, **Monsieur Christian BENOIT**, en dressera **immédiatement** le compte-rendu à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

## **Article 7 – Durée de validité**

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au **22 juin 2024 inclus**.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l’article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, biodiversité, risques,



Jean-François CHAUVET